

5. Institutions et vie politique  
5.4 Délégation de fonctions

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

**Vu** l'élection, le 3 juillet 2020 de Monsieur Thibault CHENEVIÈRE, en qualité d'Adjoint au Maire ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 juillet 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Thibault CHENEVIÈRE, adjoint au maire chargé du commerce et des technologies numériques ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance précitée ;

**Vu** l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

**Considérant** que, outre les règles de sécurité formulées dans le RGS, celui-ci impose aux autorités administratives d'homologuer leurs systèmes d'information et leurs téléservices ;

**Considérant** que la décision d'homologation de sécurité, également dénommée « attestation formelle » est prononcée par l'autorité d'homologation, désignée par l'autorité administrative chargée du système d'information ;

**Considérant** que l'autorité d'homologation pour la sécurité des téléservices est l'autorité territoriale représentée par son maire ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : L'autorité d'homologation est chargée de valider la conformité des téléservices avec les exigences du Référentiel Général de Sécurité et d'assurer le suivi des plans d'action de sécurité. L'autorité d'homologation prononce une décision d'homologation de sécurité, ou « attestation formelle ». Cette décision, s'appuie sur un dossier d'homologation et atteste, au nom de l'autorité administrative, que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurités fixés et que les risques résiduels sont acceptés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Thibault CHENEVIÈRE**, adjoint au maire chargé du commerce et des technologies numériques, pour signer les décisions d'homologations de sécurité des téléservices mis en place par la commune, ainsi que toutes décisions se rattachant aux

missions de l'autorité d'homologation.

Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le 21 mai 2024

ID : 064-216404459-20240517-17\_05\_2024-AR



**Article 3 :** La signature devra être accompagnée du prénom, nom et présente délégation.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Pau, et publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2024

A handwritten signature in blue ink that reads 'F. Bayrou'.

**François BAYROU**  
Maire de Pau